

Relative à la composition du comité de la Caisse des Ecoles de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement

Le conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°413 du 13 mai 1996 relatif aux Caisses des Ecoles des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2020//255 du 16 juillet 2020, relative à la composition du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,

VU la délibération n°2020/18 en date du 16 octobre 2020, modifiant les statuts de la Caisse des Ecoles de la Ville de Dumbéa et instaurant un règlement intérieur du comité,

VU la note explicative de synthèse n°2022/113 du 16 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres du comité de la Caisse des Ecoles.

ARTICLE 2 /

1/ Outre le Maire, Président de droit, de fixer à **14** le nombre d'administrateurs du comité de la Caisse des Ecoles (4 membres du Conseil Municipal, 5 membres de la société civile, 1 membre de l'assemblée de la Province Sud, 1 membre désigné par le Haut-Commissaire, 1 inspecteur de l'enseignement primaire des écoles de la circonscription, 1 médecin responsable de la médecine scolaire).

2/ Outre le Maire, Président de droit, de désigner pour représenter la commune et siéger au comité de la Caisse des Ecoles, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

	NOM	Prénom
1	NAPOLEON	GISELE
2	NARAN	CINTHYA
3	TSING TING	TAMARA
4	VERLAGUET	CAROLE
5	HAEWENG	ELIA
6	WENDT	JOSE

ARTICLE 3 /

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 OCT 2022

Le Maire,

Georges Naturel

Le secrétaire de séance
Yann LECAUDER

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
CDE	-	1
PUBLICATION	1	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ